Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis sur le projet de défrichement pour la mise en place d'une luge sur rails sur la commune du Bonhomme (68)

n°MRAe 2019APGE18

Nom du pétitionnaire	Lac Blanc Tonique
Commune(s)	Le Bonhomme
Département(s)	Haut-Rhin
Objet de la demande	Défrichement
Date de saisine de l'AE	30/01/19

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet le projet de défrichement pour la mise en place d'une luge sur rails sur la commune du Bonhomme (68), à la suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale[1] (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis le 30 janvier 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Autorité Environnementale a consulté le préfet du Haut-Rhin et l'Agence Régionale de Santé (ARS) qui a rendu son avis le 25 février 2019.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 21 mars 2019, en présence d'André Van Compernolle, membre associé, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, et Eric Tschitschmann, membre permanent, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.
La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement). L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Nota : les illustrations du présent document sont extraites du dossier déposé par l'exploitant et de la base documentaire de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

SYNTHÈSE

Dans sa décision du 21 mars 2018, l'Autorité environnementale a demandé la production d'une évaluation environnementale du projet d'aménagement d'un équipement sportif de luge sur rails, sur la station de ski du Lac Blanc, au Bonhomme (Haut-Rhin)[2]. Le dossier est présenté par le maître d'ouvrage « Lac Blanc Tonique ».

Cette piste de luge sur rail sera implantée dans un milieu déjà aménagé en station de ski avec remontées mécaniques, production de neige de culture, école de ski, restaurant, piste de VTT et sentiers de randonnée.

L'aménagement nécessite un défrichement d'environ 1 400 m² et comporte une buse enterrée, des passerelles de franchissement de pistes de ski existantes, ainsi que des bâtiments techniques et un bâtiment d'accueil au niveau du parking existant.

Pour l'Autorité environnementale, les enjeux environnementaux majeurs du projet sont la préservation de la biodiversité et des habitats naturels ainsi que du paysage.

La création d'une nouvelle activité permet certes d'améliorer l'attractivité de la station, mais elle doit aussi être l'occasion d'accroître la qualité de l'accueil et la qualité paysagère du lieu en pensant à minimiser les effets de l'ensemble des nouvelles structures.

La création de la piste de luge 4 saisons s'inscrit dans le projet global du site du Lac Blanc. Selon l'Autorité environnementale, en application de l'article L 122-1 du code de l'environnement, l'étude d'impact objet de cet avis aurait dû comporter un bilan des mesures déjà mises en œuvre.

L'Autorité environnementale recommande :

- ***de compléter le dossier par un bilan des mesures d'évitement, réduction et compensation des précédents aménagements du domaine skiable du Lac Blanc ;***
- ***de proposer des mesures de réduction de l'impact visuel des rails et de la vrille et d'amélioration du stationnement et de l'affichage au niveau du carrefour donnant accès à ce parking ;***
- ***de compléter le dossier sur les aspects de démantèlement des installations et de remise en état du site.***

2 Décision motivée par la nature du projet et sa localisation à proximité immédiate de zones naturelles présentant des enjeux en matière de faune et de flore.

AVIS DÉTAILLÉ

1 – Présentation générale et justification du projet

Le projet concerne la création d'une piste de luges sur rails 4 saisons, au sein de la station de ski du Lac Blanc, sur la commune du Bonhomme (68).

La création de la piste de luge 4 saisons s'inscrit dans un programme plus large d'extension, de restructuration et d'aménagement du site du Lac Blanc qui a fait l'objet d'une d'étude d'impact en 2005, actualisée en 2007 et en 2013, comportant des mesures d'évitement, réduction et compensation déjà mises en œuvre. Il est susceptible d'interagir ou d'avoir des effets cumulés avec les autres aménagements successifs.

L'étude d'impact indique que d'autres travaux, dont la nature n'est pas précisée, sont susceptibles de voir le jour sur le même site. Dans la mesure où ces derniers rentreraient dans la nomenclature de l'annexe de l'article R 122-2 du code de l'environnement, l'étude d'impact devrait être complétée et faire l'objet d'un nouvel avis de l'Autorité environnementale.
Les autres activités du domaine skiable du Lac Blanc sont évoquées dans le dossier. Cependant, l'étude d'impact se limite à l'analyse des enjeux, des impacts et des mesures envisagées au seul regard du projet de piste de luge.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par un bilan des mesures d'évitement, réduction et compensation des précédents aménagements.

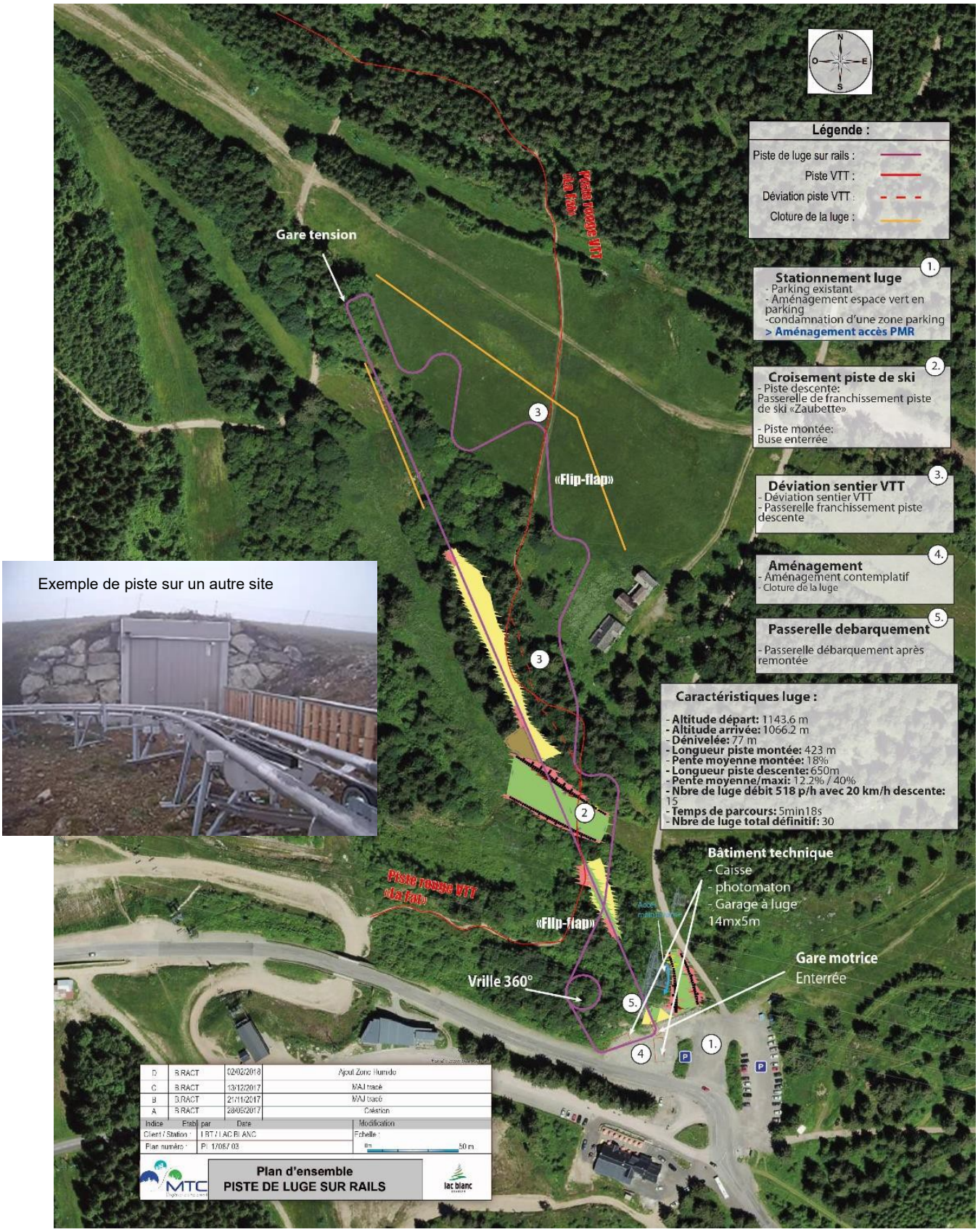

Exemple de piste sur un autre site

Les structures nouvelles comprendront : 423 m de rail de remontée, une piste de descente de 650 m, des passerelles de franchissement de la piste de ski, une vrille de 3 à 12 m de hauteur et 3 bâtiments dont 2 techniques et le bâtiment d'accueil et de billetterie.

L'étude d'impact évoque un défrichement de 3 270 m² mais après consultation de la direction départementale des territoires, ce projet ne nécessite le défrichement que d'environ 1 400 m². La demande d'autorisation de défrichement et la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2018 ont été modifiées dans ce sens.

Pour la réalisation des installations il est donc prévu :

- un défrichement pour l'ouverture d'un layon de 3 m de large pour le rail ;
- un décapage du couvert végétal pour la pose de platines fixées par des piquets ;
- un enrochement de 20 m de long pour le maintien de la pente et le confortement du rail ;
- des déblais et remblais à plusieurs niveaux pour le maintien de la pente ainsi que l'enfouissement de la buse métallique de 40 m de long et 2,6 m de diamètre ;
- la pose de massifs de béton pour les passerelles, la vrille et les gares ;
- la construction de 2 bâtiments techniques au niveau du parking existant ;
- la revégétalisation après travaux.

Le dossier indique qu'il n'y aura pas de construction de toilettes publiques et que seront utilisées celles de l'accueil du syndicat mixte et du restaurant à proximité. Les accès à la zone de travaux se feront par des voies existantes (pistes forestières et route communale).

Justification du projet et du choix du site :

Le projet répond à la demande locale de développement touristique et de loisirs pouvant être pratiqués tout au long de l'année.
Le dossier précise que d'autres scénarios ont été envisagés, au départ du télésiège de Lac Blanc 900, au-dessus de la route des Crêtes, vers Orbey, sans en préciser les détails, mais souligne qu'ils ont plus d'impacts environnementaux et paysagers. Le secteur retenu est déjà bien équipé en infrastructures de loisirs donc artificialisé.
Pour ce qui est de l'implantation du rail, le tracé prévu initialement a été modifié pour éviter une zone humide. Les variantes sont présentées dans le dossier.
La localisation du projet et le décalage du tracé du rail constituent une mesure d'évitement initiale des impacts du projet dans la séquence ERC[3].

2 – Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact reprend certaines informations d'études antérieures dans le cadre de précédents aménagements du domaine skiable, complétées par des inventaires et des visites de terrain.

Préservation de la biodiversité et des habitats naturels

Le projet se situe au sein de la forêt communale du Bonhomme pour sa partie sud et dans une enclave privée pour sa partie nord au sein du parc naturel régional des Ballons des Vosges. Il est situé à une altitude de près de 1100 m et à proximité immédiate de zones naturelles présentant des enjeux en matière de faune et de flore :

3 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°).

- au sein de la ZNIEFF[4] de type 2 « Hautes Vosges haut-rhinoises » ;
- à 80 mètres de la zone Natura 2000 « ZPS[5] Hautes Vosges - Haut Rhin » ;
- à proximité de zones humides remarquables.

La prairie de fauche a fait l'objet de sondages pédologiques en janvier 2019 au niveau de la zone concernée par les remblais et la pose du rail pour confirmer l'absence de zone humide.
Lors des inventaires aucune espèce végétale protégée ou patrimoniale n'a été observée sur l'aire d'étude. Il s'agit d'espèces ordinaires, typiques du contexte forestier et montagnard. Une espèce invasive (Solidage géant) a été répertoriée sur la zone des travaux.

Le site héberge une forte diversité d'habitats dont certains sont considérés comme d'intérêt prioritaire au titre de Natura 2000. Si les enjeux peuvent être forts, la sensibilité de ces habitats vis-à-vis du projet reste faible.
L'inventaire de la faune s'est concentré sur la recherche des espèces protégées ou patrimoniales susceptibles d'être présentes en fonction des conditions de milieu.

Sur le site des travaux et à proximité, il a été observé (inventaire réalisé en 2018 par l'ONF) :
- 2 espèces d'amphibiens anoures (Grenouille rousse et Crapaud commun) ;
- 2 espèces d'amphibiens urodèles ont été contactées sur la route menant au projet (Tritons alpestre et palmé), mais pas directement sur l'emprise du projet ;
- 1 espèce de reptile (Lézard vivipare).

Selon les données bibliographiques, d'autres espèces peuvent être présentes dans l'aire d'étude (Coronelle lisse, Couleuvre à collier helvétique et l'Orvet fragile).

Concernant l'avifaune, il a été réalisé une prospection des cavités dans les arbres pouvant être utilisées par des oiseaux pour leur nidification, complétée par des données naturalistes (ODONAT, ONF).
Aucun arbre à cavité n'a été détecté sur le site du projet. 95 espèces d'oiseaux pourraient être présentes sur le territoire communal du Bonhomme selon la base de données ODONAT et en y ajoutant les espèces sensibles non mentionnées dans cette liste comme le Grand Tétras ou la Gélinotte des Bois.

Concernant le Grand Tétras, cette espèce constitue une des motivations de la création de l'arrêté de protection de biotope Tête des Faux, à proximité. Cette espèce est donc présente sur le secteur et peut être amenée à transiter par la zone du projet pour se rendre au Gazon du Faing, où des places de chants sont connues. Cependant, le secteur concerné par le défrichement, à proximité immédiate des pistes de ski, est trop fréquenté pour cette espèce extrêmement sensible aux dérangements. Ces oiseaux ne nichent pas et n'établissent pas leur habitat en bordure des pistes de ski mais recherchent les espaces boisés tranquilles. La sensibilité de cette espèce vis-à-vis du projet est jugée négligeable.

12 espèces de chauves-souris sont identifiées ou probables selon l'inventaire 2018 de la réserve biologique dirigée des 2 lacs.
Aucun inventaire spécifique n'a été mené concernant les autres mammifères. Seules, les données bibliographiques ont été utilisées. Ce sont des espèces typiques de milieux forestiers de cette altitude qui peuvent être présentes ou de passage sur le secteur d'étude ou à

4 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
5 Les zones de protection spéciale (ZPS) sont créées en application de la directive européenne 79/409/CEE1 (plus connue sous le nom directive oiseaux) relative à la conservation des oiseaux sauvages.

proximité :

- Blaireau européen ;
- Chat forestier ;
- Chamois ;
- Lynx boréal.

Concernant la faune, le site peut donc abriter des espèces protégées à l'échelle nationale, inscrites aux annexes des directives européennes, voire inscrites comme en danger ou vulnérables sur les listes rouges de la faune menacées en Alsace. Cependant le dossier conclut à une faible sensibilité de ces espèces vis-à-vis du projet et des impacts jugés négligeables à modéré tant durant la phase de travaux que durant la phase d'exploitation.

Le dossier présente de façon détaillée les mesures d'évitement et de réduction des impacts tant en phase de chantier qu'en phase d'exploitation. Ces mesures sont reprises dans un tableau de synthèse pour tous les enjeux identifiés.

Concernant la protection de la biodiversité et des milieux, ces mesures sont principalement :

- de l'évitement par l'étude de variantes et le décalage du tracé du rail (respect de la zone humide) ;
- la matérialisation de la zone humide en phase chantier pour éviter l'accès des engins ;
- l'utilisation des accès existants et la zone défrichée pour les accès chantier ;
- la limitation au maximum du nombre d'arbres à abattre ;
- l'installation de boudins de rétention en phase chantier pour recueillir les eaux de ruissellement et la restauration des fossés collecteurs en bas de piste ;
- la limitation de toute exploitation forestière (abattage et broyage) du 1er mars au 30 juillet pour éviter les périodes de reproduction de la faune ;
- la fauche, le débroussaillage et le décapage manuel de la végétation à la fin de l'été ;
- des dispositions spécifiques à la lutte contre les espèces invasives (fauchage, remblaiement immédiat, puis entretien du site) ;
- l'optimisation du chantier pour en réduire la durée ;
- l'absence d'éclairage car l'utilisation nocturne n'est pas prévue et seul le tunnel sera éclairé par mesure de sécurité.

Au vu des éléments transmis le dossier conclut de façon justifiée à l'absence d'impact résiduel mais ne conclut pas de façon explicite à l'absence d'incidences sur les zones Natura 2000 proches.

Paysage

Le projet se situe au col du Calvaire, juste en limite du site inscrit du massif de la Schlucht-Hohneck protégé au titre du code de l'environnement depuis le 24 novembre 1972 pour ses grands paysages. Il est cependant inclus dans le paysage remarquable des Hautes Vosges.

L'étude des impacts des effets du projet sur le paysage est succincte mais souligne un impact direct, négatif mais faible. Aucune mesure « éviter, réduire compenser » n'est proposée pour réduire la prégnance du rail en acier galvanisé dans le secteur ni celle de la vrille qui sera bien visible depuis le parking. Parking dont la superficie sera réduite dan sa partie ouest pour y

construire le bâtiment d'accueil. Dans la mesure où une nouvelle activité est créée, on peut envisager une plus grande fréquentation de cette station ; le dossier ne précise pas comment sera retrouvée la capacité de stationnement ni l'influence potentielle de cette fréquentation sur les sites Natura 2000 à proximité.
L'Autorité environnementale recommande ainsi de proposer des mesures de réduction de l'impact des rails et de la vrille, et d'amélioration du stationnement et de l'affichage au niveau du carrefour donnant accès à ce parking.

Le dossier précise la nature des matériaux envisagés pour les infrastructures, mais ne comporte pas d'éléments de visualisation du projet dans son environnement.
Pour conserver voire retrouver une qualité paysagère de l'ensemble de la station, l'Autorité environnementale recommande de rechercher une architecture, des volumes, des matériaux et des teintes pour les bâtiments, cohérents avec les bâtiments existants sur site sans révéler de nouveau style.

Enfin, le dossier n'apporte aucune information sur le démantèlement des installations et la remise en état du site. ***L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ce point.***

METZ, le 22 mars 2019

Pour la Mission Régionale
d'Autorité Environnementale,
le président

Alby SCHMITT